

ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR
LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES (CPNCA)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ), REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE
NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN SCOLAIRE (FPSS)**

Objet : Amendement aux clauses 6-2.02, 6-2.04, 6-2.06 et 6-2.08.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :**I- Le texte de la clause 6-2.02 est remplacé par le suivant :****6-2.02**

Sous réserves du deuxième alinéa de la clause 6-2.06, l'échelon correspond normalement à une année complète d'expérience reconnue, soit mille huit cent vingt (1 820) heures pour les catégories des emplois de soutien technique et de soutien administratif et deux mille quinze (2 015) heures pour les catégories des emplois de soutien manuel. Il indique le taux de traitement à l'intérieur des échelles prévues à l'annexe 1.

II- Le texte de la clause 6-2.04 est remplacé par le suivant :**6-2.04**

Sous réserves du deuxième alinéa de la clause 6-2.06, une personne salariée possédant plus d'années d'expérience que le minimum requis au Plan de classification pour la classe d'emplois a droit à un échelon par année d'expérience additionnelle, pourvu que cette expérience soit jugée valable et directement pertinente aux attributions décrites à la classe d'emplois.

Pour être reconnue aux fins de déterminer l'échelon dans une classe d'emplois, l'expérience doit être pertinente et avoir été acquise à la commission ou chez un autre employeur, dans une classe d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à cette classe d'emplois, compte tenu des qualifications requises par la classe d'emplois.

L'expérience pertinente, acquise dans une classe d'emplois de niveau inférieur à la classe d'emplois de la personne salariée, peut être utilisée uniquement pour répondre aux qualifications requises par la classe d'emplois.

III- Le texte de la clause 6-2.06 est remplacé par le suivant :**6-2.06**

Pour les classes d'emplois détenant un rangement de 1 à 18¹, la salariée ou le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service. L'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement à la date anniversaire du premier avancement.

¹ Voir Annexe 23

Pour les classes d'emplois détenant un rangement de 19 à 28¹, jusqu'à l'échelon 8, la salariée ou le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit d'au moins quatre (4) mois la date effective d'entrée en service et l'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement six (6) mois suivant le dernier avancement. À compter de l'échelon 9, la salariée ou le salarié obtient le premier avancement d'échelon le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit d'au moins neuf (9) mois la date effective d'entrée en service et l'avancement subséquent d'échelon s'effectue normalement douze (12) mois suivant le dernier avancement.

La présente clause s'applique sous réserve de la clause 6-2.08.

IV- Le texte de la clause 6-2.08 est remplacé par le suivant :

6-2.08

Lorsque la durée de séjour dans un échelon est normalement d'une année, chaque échelon correspond à une année d'expérience. Lorsque la durée de séjour dans un échelon est normalement de six (6) mois, deux (2) échelons correspondent à une année d'expérience.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun avancement d'échelon n'est consenti pour la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983 et l'échelon ainsi perdu ne peut en aucun cas être récupéré.

De plus, les mois compris entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ne peuvent être considérés dans toute détermination ultérieure d'échelon ni dans l'application des clauses 6-2.06, 6-2.13, 6-2.14 et 6-2.15.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon d'une personne salariée, pour toute période postérieure au 31 décembre 1983.

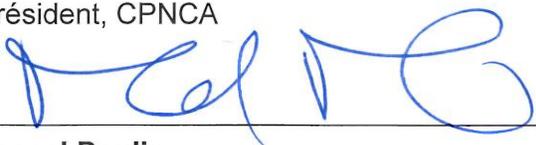
¹ À compter du 9 décembre 2021, la classe d'emploi d'infirmier (4206) détient le rangement 19, conformément à l'annexe 23.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce 7^e jour du mois de Juillet 2022 les stipulations négociées et agréées entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), représentée par son agente négociatrice, la Fédération du personnel de **soutien scolaire (FPSS)**.

POUR LA PARTIE PATRONALE



David Chisholm
Président, CPNCA



Pascal Poulin
Vice-président, CPNCA



Ariane Constant
Négociatrice, CPNCA

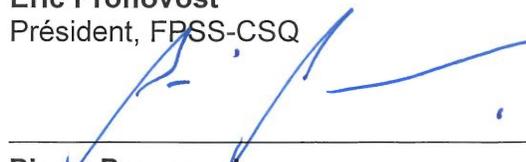


Marie-Claude Boudreault
Porte-parole, CPNCA

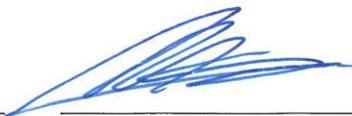
POUR LA PARTIE SYNDICALE



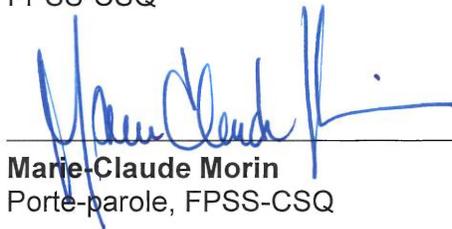
Éric Pronovost
Président, FPSS-CSQ



Pierre Provençal
Vice-président, relations de travail, FPSS-CSQ



Mathieu Couture
Vice-président, trésorerie et communications,
FPSS-CSQ



Marie-Claude Morin
Porte-parole, FPSS-CSQ